



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2025 – 32

**FORMATIONS MILLESIME ACTION SOCIALE AVEC LA SOCIETE ARCHE MC2 AU
PROFIT DU PERSONNEL DU CCAS**

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

VU le Code de l'Action sociale et des familles notamment en son article R.123-21 ;

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande publique et notamment son article R. 2122-8,

VU le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° DCCAS2020/26 en date du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du Code de l'Action sociale et des familles,

Considérant l'obligation de formation personnelle continue dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'intérêt pour le Centre Communal d'Action Sociale de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant l'intérêt pour les agents du CCAS de développer leurs compétences en lien avec leur poste de travail ;

Considérant que la société ARCHE MC2 propose de réaliser deux formations intitulées « Millésime action sociale - aides légales et domiciliations » et « Millésime action sociale - aides facultatives » au profit du personnel du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la Commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité de formaliser l'acceptation de la proposition de la société ARCHE MC2 ;

DÉCIDE

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763-20250924-2025_32-CC

Réception en sous-préfecture le : 07 OCT. 2025

Publication le : 07 OCT. 2025

ARTICLE 1^{er} :

L'offre commerciale relative aux deux formations professionnelles au profit des agents affectés Centre Communal d'Action Sociale et les éventuels avenants sont acceptés et signés avec la Société ARCHE MC2 sise 1600 route des Milles à AIX-EN-PROVENCE (13090).

SIRET : 382 519 312 00 88

ARTICLE 2 : Les formations auront lieu dans les locaux du CCAS au 105 rue du Maréchal Foch à Taverny (95150). Elles se tiendront sous la forme de deux demi-journées pour un total de 7 heures.

ARTICLE 3 :

Le montant d'une formation est de 625 € NETS (SIX CENT VINGT-CINQ EUROS NETS) soit 1 250 € NETS (MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS NETS) pour les deux.

ARTICLE 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du CCAS de l'exercice 2025.

ARTICLE 5 :

La Directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 24 septembre 2025



LA PRÉSIDENTE DU CCAS


Florence PORTELLI